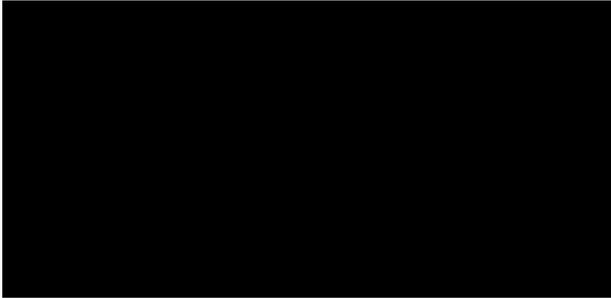


PAR COURRIEL



Montréal, le 29 septembre 2023

**Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1479175**

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 15 septembre 2023, visant à obtenir l'accès à une série de mémoires, portant sur diverses activités d'Hydro-Québec, présentée lors de huit séances du Conseil exécutif tenues entre 1992 et 1995.

Vous trouverez, ci-dessous, le détail des analyses entourant les différents documents demandés.

**1) Accès complet**

- Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources, ***Mémoire portant sur de nouvelles options tarifaires d'HQ***, 8 septembre 1993, présenté lors de la séance du Conseil exécutif du 8 septembre 1993, sous la présidence du premier ministre Robert Bourassa.

Le document est joint à la présente.

**2) Accès partiel - A**

- Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources, ***Mémoire portant sur le suivi du plan de développement 1990-1992 d'Hydro-Québec et la proposition tarifaire 1992***, déposé à la séance du Conseil exécutif du 1er avril 1992, sous la présidence du premier ministre Robert Bourassa.
- Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la technologie et Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources, ***Mémoire portant sur la liste des sites hydrauliques disponibles à la production privée pour l'année 1992***, 4 juin 1992, soumis à séance du Conseil exécutif du 10 juin 1992, sous la présidence du premier ministre Robert Bourassa.
- Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources, ***Mémoire portant sur le plan de développement 1993 d'HQ***, 1er septembre 1993, présenté lors de la séance du Conseil exécutif du 8 septembre 1993, sous la présidence du premier ministre Robert Bourassa
- François Gendron, ministre des Richesses naturelles, ***Mémoire, Autorisation de 3 lettres d'ententes entre Hydro-Québec et Central Vermont Public Service, Green Mountain Power et Citizens Utilities***, 13 octobre 1994, présenté à la séance du Conseil exécutif du 19 octobre 1994, sous la présidence du premier ministre Jacques Parizeau.

Ces documents sont constitués de deux parties distinctes : une première qui est pleinement accessible et une seconde qui fait l'objet de restrictions en vertu du bordereau de versement et

des éléments prévus aux articles 19, 21 à 24 et 30.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »). Ces articles sont reproduits en annexe de la présente.

En raison de ces différents éléments, les sections non accessibles ont été biffées. Les documents sont joints à la présente.

### 3) Accès partiel – B

- François Gendron, ministre des Richesses naturelles, ***Mémoire portant sur la proposition tarifaire d'Hydro-Québec pour 1995***, 28 mars 1995, présenté lors de la séance du Conseil exécutif du 5 avril 1995, sous la présidence du premier ministre Jacques Parizeau.

Ce document est constitué de trois parties distinctes : une première et une troisième partie, composée d'annexes, qui sont accessibles au public et une seconde partie qui fait l'objet de restrictions en vertu du bordereau de versement et des éléments prévus aux articles 23 et 24 de la Loi. Ces articles sont reproduits en annexe de la présente.

En raison de ces différents éléments, la section non accessible a été biffée. Le document est joint à la présente.

Veuillez cependant noter que, dans ce cas précis, il est possible de demander à Hydro-Québec si elle lève la restriction posée sur la partie non accessible. Une demande en ce sens a été faite et nous vous informerons du résultat de cette démarche.

### 4) Accès refusé

- Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources, ***Mémoire portant sur le budget d'immobilisation d'HQ 1993***, 2 septembre 1993, présenté lors de la séance du Conseil exécutif du 22 septembre 1993, sous la présidence du premier ministre Robert Bourassa.
- Guy Chevrette, ministre d'État au Développement des régions, ***Mémoire portant sur l'organisation politico-administrative dans la région du Nord-du-Québec***, 18 septembre 1995, présenté lors de la séance du Conseil exécutif du 20 septembre 1995, sous la présidence du vice-premier ministre Bernard Landry.

L'accès à ces documents est refusé en vertu des restrictions prévues aux articles 18, 19, 21 à 24 et 30.1 de la Loi. Ces articles sont reproduits en annexe de la présente.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons finalement que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Anne Milot,

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

- p. j. Avis de recours  
Article 18-19, 21 à 24 et 30.1 de la Loi

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

#### CHAPITRE II

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

...

#### SECTION II

#### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

##### § 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

**18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.  
1982, c. 30, a. 18.

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

##### § 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

**20.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

##### § 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

#### § 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**30.1.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

2006, c. 22, a. 19.

PAR COURRIEL

Montréal, le 18 octobre 2023

**Objet : Précisions – Demande d'accès N/D 1479175**

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès, reçue par courriel le 15 septembre 2023, et pour laquelle une réponse vous a déjà été envoyée, le 29 septembre 2023.

Celle-ci mentionnait une question en suspens au regard du document suivant :

- François Gendron, ministre des Richesses naturelles, ***Mémoire portant sur la proposition tarifaire d'Hydro-Québec pour 1995***, 28 mars 1995, présenté lors de la séance du Conseil exécutif du 5 avril 1995, sous la présidence du premier ministre Jacques Parizeau.

La seconde partie du document s'est révélée faire l'objet de restrictions en vertu du bordereau de versement et des éléments prévus aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »). Ces articles sont reproduits en annexe de la présente.

Une demande a été présentée, auprès d'Hydro-Québec, afin de déterminer si la société d'État maintenait les restrictions posées sur la seconde partie du document.

Hydro-Québec a indiqué que les restrictions étaient maintenues et nous vous informons donc que celle-ci demeure non accessible. Comme mentionné dans notre réponse du 29 septembre 2023, la première et la troisième partie dudit document sont accessibles au public.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons finalement que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Anne Milot,  
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours  
Article 23-24 de la Loi

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

#### CHAPITRE II

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

...

#### SECTION II

#### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

#### § 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement. 1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement. 1982, c. 30, a. 24.